

## Séance du 18 novembre 2022

Présent(e)s:	Thill Eric – bourgmestre Pletschette Camille, Zeimes Jean-Paul – échevins Weis Yves – secrétaire communal
Absent(e)(s):	/

### Point de l'ordre du jour: 1

Objet:	Règlement temporaire de circulation < 72 heures n°20221118-1 Travaux de débranchement CREOS - Barrage/Fermeture et suppression du sens unique Date : Mercredi, 7 décembre 2022 entre 07h30 et 17h00 Lieu : « Rue de l'Abattoir »
--------	---

### Le collège des bourgmestre et échevins,

Revu le règlement général de circulation du 21 mars 2016, approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 2017, référence n°322/16/CR, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu la circulaire ministérielle n°3878 du 9 juillet 2020 relative aux règlements communaux de circulation (rappel de la circulaire n°3412 du 7 novembre 2016)

Considérant que des travaux de débranchement CREOS seront exécutés dans la « Rue de l'Abattoir » le mercredi, 7 décembre 2022 entre 07h30 et 17h00

Considérant que toutes les signalisations et déviations indispensables, ainsi que toutes les mesures de protection, seront posées par le service technique de la commune de Schieren

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

### décide unanimement

d'arrêter la réglementation temporaire d'urgence de la circulation < 72 heures n°20221118-1 ci-après

### le mercredi, 7 décembre 2022 entre 07h30 et 17h00

**Art. 1 :** La « Rue de l'Abattoir » est barrée/fermée entre la « Route de Luxembourg » et la maison sise à n°1, rue de l'Abattoir à Schieren. Le sens unique dans ladite rue sera supprimé pendant la durée des travaux en question.

**Art. 2 :** Le barrage/la fermeture, les déviations et les signalisations routières y relatives seront mis en place par l'entreprise « Kisch ».

**Art. 3 :** Toute disposition d'une réglementation antérieure contraire au présent règlement est abrogée pour la durée indiquée ci-dessus.

**Art. 4 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi décidé à Schieren, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

**Pour expédition conforme**  
**Schieren, le 18 novembre 2022**

**Eric THILL**  
Bourgmestre

**Yves WEIS**  
Secrétaire communal

